

Comment accéder aux services d'aide médicale à mourir dans l'Alberta?

(How Do I Access Medical Assistance In Dying Services in Alberta?)

1. Comment accéder aux renseignements concernant l'option Services d'aide médicale à mourir dans l'Alberta? (How do I access information about the option of medical assistance in dying services in Alberta?)

Contactez votre médecin ou votre infirmière praticienne, Health Link (811) ou le Service de coordination des soins d'aide médicale à mourir des Services de santé de l'Alberta (Alberta Health Services, AHS) à l'adresse maid.careteam@ahs.ca pour obtenir des renseignements et de l'aide. Vous pouvez également consulter le site Web des Services de santé de l'Alberta (AHS) à l'adresse www.AHS.ca/MAID pour de plus amples renseignements.

Critères d'admissibilité relatifs à l'aide médicale à mourir : (Eligibility Criteria for Medical Assistance in Dying:)

2. Quels sont les critères d'admissibilité relatifs à l'aide médicale à mourir? (What are the eligibility criteria for medical assistance in dying?)

En juin 2016, le gouvernement fédéral a adopté une loi, intitulée « Loi modifiant le Code criminel et apportant des modifications connexes à d'autres lois (aide médicale à mourir) ». Cette loi régit la fourniture des services d'aide médicale à mourir dans l'ensemble du Canada.

Critères d'admissibilité relatifs à l'aide médicale à mourir (Source : Loi modifiant le Code criminel et apportant des modifications connexes à d'autres lois (aide médicale à mourir) : (Eligibility for medical assistance in dying (Source: An Act to amend the Criminal Code and to make related amendments to other Acts (medical assistance in dying):)

241.2 (1) Seule la personne qui remplit tous les critères ci-après peut recevoir l'aide médicale à mourir :

- a) elle est admissible — ou serait admissible, sans le délai minimal de résidence ou de carence applicable — à des soins de santé financés par l'État au Canada;
- b) elle est âgée d'au moins dix-huit ans et est capable de prendre des décisions en ce qui concerne sa santé;
- c) elle souffre de problèmes de santé graves et irrémédiables;
- d) elle a fait une demande d'aide médicale à mourir de manière volontaire, notamment sans pressions extérieures; et
- e) elle consent de manière éclairée à recevoir l'aide médicale à mourir après avoir été informée des moyens disponibles pour soulager ses souffrances, notamment les soins palliatifs.

(2) Une personne souffre de problèmes de santé graves et irrémédiables seulement si elle remplit tous les critères suivants :

- a) elle est atteinte d'une maladie, d'une affection ou d'un handicap graves et incurables;
- b) sa situation médicale se caractérise par un déclin avancé et irréversible de ses capacités;
- c) sa maladie, son affection, son handicap ou le déclin avancé et irréversible de ses capacités lui cause des souffrances physiques ou psychologiques persistantes qui lui sont intolérables et qui ne peuvent être apaisées dans des conditions qu'elle juge acceptables;
- d) sa mort naturelle est devenue raisonnablement prévisible compte tenu de l'ensemble de sa situation médicale, sans pour autant qu'un pronostic ait été établi quant à son espérance de vie.

Health
CanadaSanté
CanadaSociété **Santé**
en français

Cette traduction est financée par Santé Canada dans le cadre de la Feuille de route pour les langues officielles du Canada 2013-2018 : éducation, immigration, communautés. Les opinions exprimées ici ne reflètent pas nécessairement celles de Santé Canada.

The translation of this document is funded by Health Canada under the Roadmap for Canada's Official Languages 2013-2018: Education, Immigration, Communities. The views expressed here do not necessarily reflect those of Health Canada."

Traduit par / Translated by

